

DECISION DCC 15-160

DU 21 JUILLET 2015

Date : 21 Juillet 2015

Requérant : Rufin A. SOGLO, secrétaire général de la Fédération des Syndicats des Conducteurs de Voyageurs, d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB)

Contrôle de conformité

Loi ordinaire : (Conditions d'application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et de leurs organisations faîtières)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mars 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0643/049/REC, par laquelle Monsieur Rufin A. SOGLO, secrétaire général de la Fédération des Syndicats des Conducteurs de Voyageurs, d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), forme un recours pour « traitement discriminatoire par le ministère de l'Intérieur » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous, UNACOTAGAB, SNCOB, SNICCDB, UNCTAB, SYNC-VTG et SYNACOBBS, réunis au sein de la FESCOVEMAB, avons l'honneur de vous raconter ce qui suit :

Primo : Depuis plus de cinq (05) ans, c'est-à-dire, le 17 juin 2009, les syndicats SNCOB, SYNACOBBS, UNCTAB et SNICCDB ont procédé à des dépôts de leur pièce au ministère de l'Intérieur pour l'enregistrement desdits syndicats, enregistrés au secrétariat administratif de ce ministère respectivement sous les n°s 4271, 4268, 4269 et 4270 ...

Secundo : Plus de trois ans et demi ($3 \frac{1}{2}$), c'est-à-dire, le 27 mai 2011, les syndicats UNACOTAGAB, SYNC-VTG et SYCOPROTRES ont eux aussi procédé à des dépôts de pièces au ministre de l'Intérieur pour leur enregistrement, au niveau de son secrétariat administratif sous les n°s 3581, 3582 et 3583 ...

Plus de huit (08) mois après le dépôt des pièces des quatre (04) premiers syndicats sans aucune suite, nous avons adressé le 05 mars 2010 au ministre de l'Intérieur d'alors, une demande d'intervention pour l'obtention de nos récépissés d'enregistrement.

Les récépissés d'enregistrement désormais établis par la Direction générale des affaires intérieures (DGAI) sont plusieurs fois envoyés au ministre de l'Intérieur, mais jamais signés pour motif : faire le point des syndicats.

Mais, bien loin après ce motif, ... les syndicats tels que : UNACOTAGRO-BENIN et la FESCOTTRAB, pour ne citer que ceux-là, ont été en congrès constitutif et ont déjà obtenu leur récépissé d'enregistrement. L'UNACOTAIB : Union nationale des conducteurs de taxi-inter urbain du Bénin de François TESSY dont le congrès constitutif tenu le 05 février 2011, soit environ vingt (20) mois après le dépôt des dossiers de nos quatre premiers syndicats au ministre de l'Intérieur, a déjà eu son récépissé d'enregistrement sous le n° 2011/012/MISP/DC/-SG/DGAI/SAAP-ASSOC, récépissé signé le 08/04/2011, soit deux (02) mois après la tenue de son congrès constitutif, alors que les nôtres sont toujours laissés pour compte à ce jour. La FESCOTTRAB de Emmanuel Yves AHANHANZO dont le congrès

constitutif tenu le 12 février 2011 a déjà eu aussi son récépissé d'enregistrement signé le 26 mai 2011 sous le n° 2011/014/-MISP/DC/SG/DGAI/SAAP-ASSOC. Il en est de même pour le SNCTIB, SYNCOTUBE-UNACOTAGRO-BENIN.

Autrement dit, le dossier de l'UNACOTAIB, juste deux (02) mois après, est accepté, traité et signé, alors que les nôtres dont certains ont plus de cinq (05) ans sont boycottés, bloqués et exclus à ce jour.

Même l'UNACOTAGAB, qui existait déjà et qui, en voulant se conformer à une exigence demandée par ce ministère en déposant son dossier pour l'enregistrement, a été aussi bloquée à ce jour... » ; qu'il conclut : « ... Constatant finalement que les demandes d'enregistrement de nos syndicats semblent être des dossiers classés avec détermination par le ministère de l'Intérieur de notre pays, le Bénin, et ce, surtout sans suite et sans motif déclaré de la part de ce ministère, ... nous crions à la discrimination et réclamons justice » ;

Considérant qu'à son recours, il a joint les récépissés de déclaration du congrès constitutif de la FESCOVEMAB, les photocopies des dépôts des actes issus du premier congrès extraordinaire de la FESCOVEMAB, des photocopies de statuts, des copies de liste de l'actuel bureau FESCOVEMAB, des photocopies des quittances, des photocopies des récépissés d'enregistrement de l'UNACOTAIB, de la FESCOTTRAB, du SYNCOTUBE et du SNCTIB ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, Monsieur Dossou Simplicie CODJO, écrit : « ... Le 23 août 2010, mon département ministériel a reçu la demande d'enregistrement d'une Fédération de syndicats dénommée : "Fédération nationale des Syndicats des Conducteurs de Voyageurs, d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB)" ayant pour président national, Monsieur Philippe KADJA DODO...

Deux (02) mois après, soit le 22 octobre 2010, un autre dossier de syndicat, portant la même dénomination (FESCOVEMAB) et ayant pour président Monsieur Frédéric HOUINSOU, a été réceptionné par mes services...

Le plaignant, Monsieur Rufin Assogba SOGLO, a été le dernier requérant à solliciter de mes services l'enregistrement d'une Fédération portant encore la même dénomination "FESCOVEMAB".

Au demeurant, trois (03) dossiers différents ont été reçus par mes services techniques sous la même dénomination (FESCOVEMAB). L'étude des différents dossiers a révélé :

Primo : Monsieur Frédéric HOUINSOU avait fait enregistrer par la préfecture de Cotonou, en méconnaissance des textes régissant l'enregistrement des syndicats, la Fédération querellée sous le récépissé n° 2005/0676/DEP-ATL-LITT/SG/SAG-ASSOC du 20 décembre 2005, alors qu'elle devrait être enregistrée par mes services techniques. A la notification de ce récépissé à mon département conformément à la lettre n° 3407/MISD/-DC/SG/DAI/SAAP du 02 décembre 2002 ... portant transfert de l'enregistrement des associations et organisations non gouvernementales nationales aux préfectures, il lui a été recommandé de faire annuler le récépissé ci-dessus cité par la préfecture de Cotonou avant la prise en charge du dossier par mes services techniques.

Secundo : les sieurs Philippe KADJA DODO et Rufin Assogba SOGLO étaient tous membres fondateurs de la FESCOVEMAB originelle et ont participé à l'Assemblée générale constitutive du 10 septembre 2005 qui a connu l'élection de Monsieur Frédéric HOUINSOU comme président national dudit syndicat et qui a été enregistré à la préfecture de Cotonou ... Mon département n'a pas reçu à ce jour la notification d'une démission des sieurs Philippe KADJA DODO et Rufin Assogba SOGLO du bureau dirigé par Monsieur Frédéric HOUINSOU. C'est dans ces conditions que le dossier de Monsieur Rufin Assogba SOGLO a été rejeté par mes services techniques pour similarité de dénomination le 14 novembre 2014 et notifié au requérant.

Tertio : en plus de la similitude de dénomination, la plupart des syndicats de base composant la fédération créée par Monsieur Rufin Assogba SOGLO n'a encore la personnalité juridique pour être membre d'une fédération. A la suite de ces observations, les responsables des syndicats concernés et cités dans le recours ont décidé de régulariser individuellement la situation de leur syndicat. Des dossiers de demande d'enregistrement ont été déposés à mes services.

Conformément à la procédure, les dossiers ont été étudiés et les observations notifiées aux requérants. Le retard observé dans la délivrance des récépissés de ces syndicats est dû, notamment, au manque de célérité dans la prise en compte des observations par les responsables desdits syndicats. En effet, la guéguerre sur la paternité de la FESCOVEMAB a affecté les promoteurs des syndicats de base affiliés à l'aile de Monsieur Rufin Assogba SOGLO qui ont abandonné pour une longue période les dossiers avant de prendre en compte les observations faites par mes services techniques pour l'amélioration des textes fondamentaux de leur syndicat.

Cette situation a conduit mes services à observer une grande prudence dans la gestion de ce dossier afin d'éviter d'en ajouter à la crise qui secoue le monde syndical de notre pays. Des pourparlers ont été organisés avec les différents protagonistes du dossier pour concilier les positions des uns et des autres. Les exemples de l'UNACOTAIB, de l'UNACOTAGRO-BENIN et de la FESCOTTRAB évoqués par le requérant sont des cas isolés indépendants de celui de la fédération FESCOVEMAB en cause et qui montrent les efforts fournis par mes services techniques pour tenir dans les délais réglementaires malgré la flopée des demandes (plusieurs dizaines par semaine).

Pour la plupart, les observations faites sur les dossiers n'ont été satisfaites que plus tard. Les projets de récépissés sont en cours de signature ;

Considérant qu'à sa réponse, il a joint une photocopie de la demande d'enregistrement de la FESCOVEMAB en date du 23 août 2010 de Monsieur Philippe KADJA DODO, une photocopie de la demande d'enregistrement de la FESCOVEMAB en date du

22 octobre 2010 de Monsieur Frédéric HOUINSOU, une photocopie de récépissé 2005/0676/DEP-ATL-LIT/SG/SAG-ASSOC du 20 décembre 2005 portant enregistrement de la FESCOVEMAB par la préfecture de Cotonou, une photocopie de la lettre de notification du rejet du dossier de la FESCOVEMAB par la préfecture de Cotonou et une photocopie de la lettre de notification du rejet du dossier de la FESCOVEMAB introduite par Monsieur Rufin Assogba SOGLO ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que trois demandes différentes d'enregistrement de la même Fédération des Syndicats des Conducteurs de Voyageurs, d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB) ont été déposées respectivement par Messieurs Frédéric HOUINSOU, Philippe KADJA DODO et Rufin Assogba SOGLO, tous, en qualité de président de ladite fédération, alors même que la plupart des syndicats de base composant la fédération créée par Monsieur Rufin Assogba SOGLO n'a pas encore la personnalité juridique pour être membre d'une fédération ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier, la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et de leurs organisations faîtières ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juillet deux mille quinze,

Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Simplice C.	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Bernard Dossou DEGBOE.-